

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ INSTITUANT DES RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le titre III du livre IV du code de l'Environnement et notamment les articles L.436-12, R.436-73 et R.436-74;

VU la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas- de- Calais (hors classe);

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2013 instituant des réserves temporaires de pêche ;

VU les demandes présentées par la Fédération départementale des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des 11 décembre 2017 et 22 janvier 2018 ;

VU l'avis du Directeur interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) du 22 janvier 2018;

VU l'avis de la fédération départementale des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 22 janvier 2018;

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire la pêche dans certaines sections de cours d'eau afin de protéger les espèces piscicoles ainsi que leur zone de reproduction ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'a fait l'objet d'aucune remarque dans le cadre de la participation du public qui s'est tenue du 22 janvier 2018 au 11 février 2018 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARTICLE 1er

Dans les parties de cours d'eau et canaux désignées ci-après, sont instituées, pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, des réserves temporaires de pêche où toute pêche est interdite :

Nom du cours d'eau	Limite amont	Limite aval	COMMUNE	Longueur des parties réservées en mètres
Domaine Public				
CANCHE	du seuil du Moulin du Bacon	jusqu'à 100 m en aval du seuil du Moulin Bacon (lot unique)	MONTREUIL- SUR-MER	100 m
Cours d'eau non domaniaux				
Nom du cours d'eau	Limite amont	Limite aval	COMMUNE	Longueur des parties réservées en mètres
CANCHE, dérivation de la Fausse Canche	Barrage de M. PODVIN	face aval du petit pont	BRIMEUX	128 m
CANCHE, canal de décharge du Tour des Chaussées	du déversoir"Tour des Chaussées"(disposi tif de franchissement)	pont de la RD 349	HESDIN	460 m
CANCHE	de 25 m en amont du dispositif de franchissement du « Tour des Chaussées »	au pignon de la maison située en rive droite	HESDIN	59 m

ARTICLE 2

Les limites amont et aval des parties de cours d'eau mises en réserve de pêche désignées ci-dessus, seront matérialisées au moyen de panneaux par la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3

MM. les Maires des communes de MONTREUIL-SUR-MER, BRIMEUX et HESDIN procéderont immédiatement à l'affichage de cet arrêté en mairie. Cet affichage devra être maintenu pendant un mois et renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

ARTICLE 4

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-préfets, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais à ARRAS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à ARRAS, le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Agence Française pour la Biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 2 3 FEV. 2018

Fabien SUDRY

